handyPark

Le 5 mai 2025, le dispositif handyPark sera activé dans l'ensemble du pays!

Ci-dessous, vous trouverez plus d'informations concernant le cadre juridique de la coopération entre les pouvoirs locaux participants et la licence qui leur est accordée, ainsi que les dispositions relatives à la réglementation du RGPD.

Cadre juridique

Étant donné que handyPark est le fruit d'une initiative des pouvoirs locaux sans être piloté par le Fédéral, il fallait trouver une façon de coopération qui permette aux villes et communes wallonnes, flamandes et bruxelloises de toutes pouvoir bénéficier de ce système.

En conséquence, la plateforme est hébergée par un prestataire privé désigné par MPA dans le cadre d'un marché européen.

Mobiliteit en Parkeren Antwerpen AG (ci-après, MPA), en application de l'article 2, 6° a) et 7° b) de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, a lancé ce marché sous la forme d'une centrale d'achat à destination de l'ensemble des villes et communes belges (pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires).

Centrale d'achat

Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui passe un marché pour lui-même et pour d'autres pouvoirs adjudicateurs. Lorsqu' un pouvoir local décide de recourir à une centrale d'achat, en vertu de l'article 47 de la loi relative aux marchés publics, celui-ci sera dispensé de l'obligation de lancer lui-même un marché.

La centrale d'achat (MPA) intervient dans le cadre de ce marché en qualité d'intermédiaire. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires devront eux-mêmes signer le contrat avec le fournisseur d'hébergement désigné par MPA. A cette fin, MPA mettra à disposition un modèle.

Partage des responsabilités

Les responsabilités respectives de la centrale d'achat et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires utilisant la centrale d'achat sont précisées par la loi. En outre, dans le marché du fournisseur d'hébergement sont stipulées des conditions d'application spécifiques (ligne directrice pour l'attribution des marchés).

Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art. 47 de la loi relative aux marchés publics).

La conclusion de la convention de coopération et de licence permet également aux entités participantes d'adhérer à la centrale d'achat de MPA. En principe, il appartient au Conseil de décider de la conclusion de cette convention (et du recours à la centrale d'achat), à moins que

cette compétence ne soit déléguée au Collège (par exemple, si cela rentre dans la définition de la gestion quotidienne de l'entité participante).

Après la signature de la convention de coopération et de licence (et l'adhésion à la centrale d'achat), il appartient à l'entité participante (en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire) de signer le contrat avec le fournisseur d'hébergement. En principe, c'est le Collège qui sera chargé de cette signature. Pour ce faire, le modèle mis à disposition par MPA doit être complété et envoyé au fournisseur par courrier recommandé.

Conformément à la ligne directrice relative à l'attribution des marchés, MPA continuera à s'assurer de piloter l'exécution de l'ensemble des marchés conclus (c'est-à-dire y compris les marchés conclus par les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) avec le fournisseur d'hébergement. Par conséquent, MPA désignera le fonctionnaire responsable et celui-ci assurera durant la période d'exécution le rôle de contact avec le partenaire d'hébergement.

À l'avenir également, MPA poursuivra la recherche et la désignation d'un ou plusieurs partenaires spécialisés chargés de fournir les services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires dans le cadre de handyPark.

Le RGPD et la sécurisation des données

La totalité des éléments développés de la plateforme est transférée au partenaire hébergeur. Aucune donnée ne sera donc traitée ou sauvegardée dans un environnement autre que celui de ce partenaire.

Dans le cadre du marché, le partenaire d'hébergement devra se conformer à la législation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD). En outre, des exigences sont également imposées en ce qui concerne la sécurité et les lignes directrices NIS2. Le partenaire d'hébergement doit également, entre autres, être certifié ISO/IEC 27001 ou démontrer que le processus lié à la certification est conforme à la norme NIS2.

La convention relative au traitement des données entre le partenaire hébergeur, d'une part, et MPA ou un pouvoir adjudicateur bénéficiaire, d'autre part, intervient « automatiquement » par la conclusion d'un contrat avec le partenaire hébergeur. Les dispositions relatives au traitement des données, figurant à l'annexe 8 des lignes directrices relatives à l'attribution, font partie intégrante du contrat attribué par MPA au partenaire en question.

MPA fait office de responsable du traitement des données pour le projet handyPark, car MPA détient la propriété de l'application utilisée par les villes et les communes participantes (voir le schéma). En outre, chaque ville ou commune peut être aussi considérée comme propre responsable du traitement des données dans le cadre de l'utilisation de handyPark au niveau local (par exemple, en fonction du contrôle).

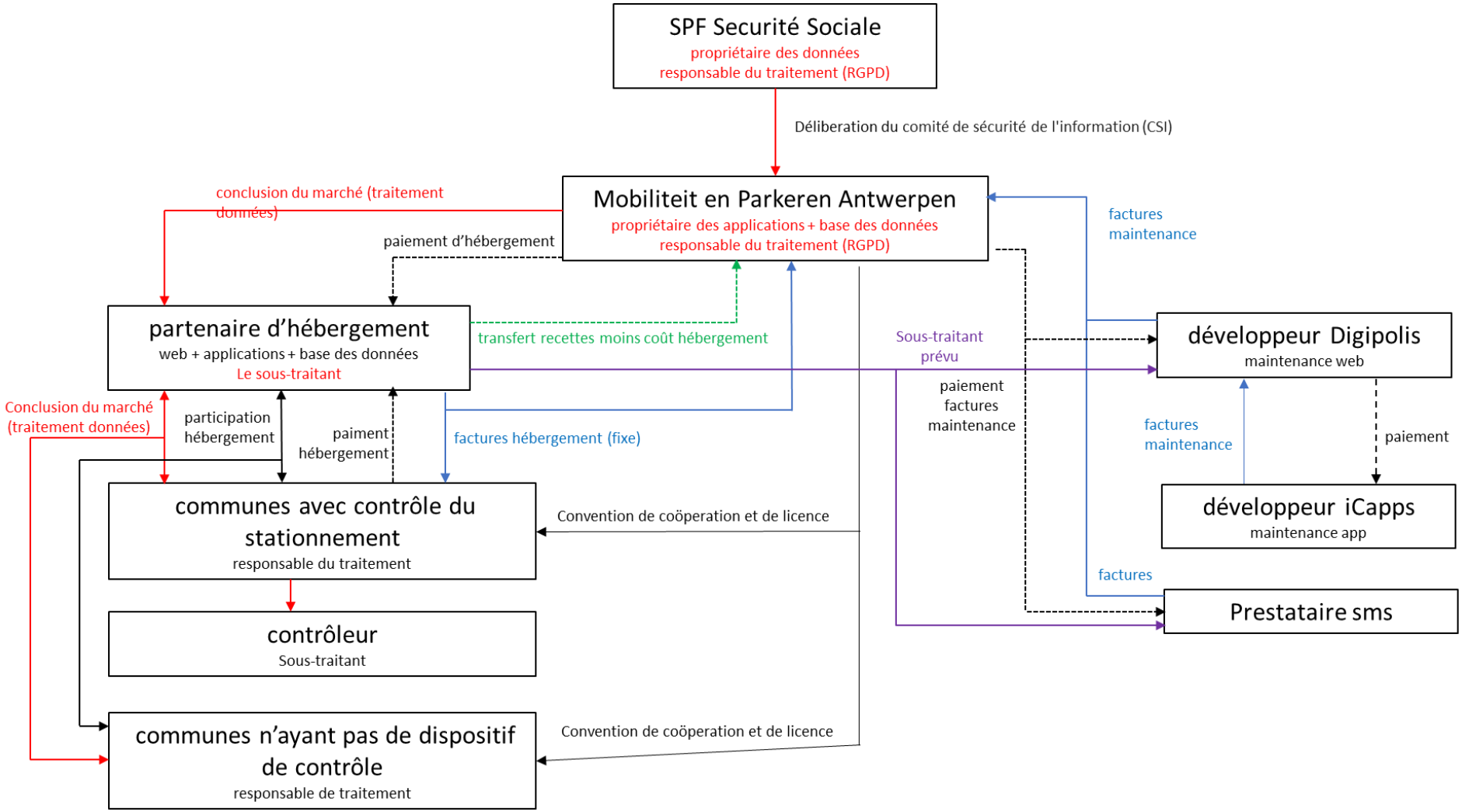
SPF Securité Sociale
propriétaire des données
responsable du traitement (RGPD)
Déliberation du comité de sécurité de l'information (CSI)
Mobiliteit en Parkeren Antwerpen
propriétaire des applications + base des données
responsable du traitement (RGPD)
conclusion du marché (traitement données)
paiement d'hébergement
factures maintenance
partenaire d'hébergement
web + applications + base des données
Le sous-traitant
transfert recettes moins coût hébergement
Sous-traitant prévu
développeur Digipolis
maintenance web
Conclusion du marché (traitement données)
participation hébergement
paiment hébergement
factures hébergement (fixe)
paiement factures maintenance
factures maintenance
paiement
développeur iCapps
maintenance app
communes avec contrôle du stationnement
responsable du traitement
Convention de coöperation et de licence
factures
Prestataire sms
contrôleur
Sous-traitant
communes n'ayant pas de dispositif de contrôle
responsable de traitement
Convention de coöperation et de licence